



Nbre en exercice : 14
Nbre de présents : 11
Nbre de votants : 12

Date de convocation : 15/02/2024
Date d'affichage : 22/02/2024

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 Février

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le Vingt et Un Février à Vingt heures, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MAROTTE Philippe, Maire.

Présents: MM. BOUCQUEZ Jean-Louis - DAL Jean-Marie - DENIS Alain - LETAILLER Jean-Marie - MAROTTE Philippe - ORZEKOWSKA Francis - Mmes - BÉDROUNI Ouria - BOUILLÉ Claudette - COUSIN Marie - LAMBERT Geneviève - PILLON Christine

Représentés: M. PARIS Johann représenté par COUSIN Marie

Absents excusés: M. CAMPS Alain, Caroline DUMONT

Est élue secrétaire de séance Mme Claudette BOUILLÉ

01/02/2024 – Projet photovoltaïque : utilisation, aménagement, renforcement, passage de câbles et surplomb des chemins ruraux et voies communales / Signature promesse de bail.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société BayWa r.e. France a pour projet de développer, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains situés sur la commune de Thennes (ci-après « le Projet »).

Le conseil municipal par délibération en date du 30/10/2023, a accepté la réalisation des études nécessaires au développement d'un projet photovoltaïque. Des études de faisabilité ont notamment été réalisées au cours de l'année 2023. De nombreux échanges ont lieu avec la municipalité au cours du développement de ce projet.

Dans le cadre du dépôt des demandes d'autorisation, la société BayWa r.e. France ou une société de projet spécifiquement dédiée souhaite pouvoir utiliser certains chemins ruraux et voies rurales de la commune pour les besoins du parc photovoltaïque (travaux de renforcement et passage de câbles)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'autoriser :

- La société BayWa r.e. France ou une société de projet spécifiquement dédiée à utiliser, aménager, renforcer, passer des câbles et surplomber les chemins ruraux et voies communales appartenant à la commune de Thennes. Le Conseil donne à cet égard toute compétence à Monsieur Le Maire pour signer les conventions s'y afférant.
- Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord proposé par la société BayWa r.e. France ou une société de projet spécifiquement dédiée et joint en annexe, sur la parcelle communale concernées par le projet photovoltaïque,

02/02/2023 - CONVENTION POUR LA FETE FORAINE

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de Monsieur Alexandre Richard de Wavignies (60) – Manège RALLYE 2000 pour les attractions suivantes dans le cadre de la fête du village organisée comme chaque année :

- Manège enfantin, jeu d'adresse et pêche aux canards pour 320 €
- Les tours gratuits le lundi sous forme de tickets pour un montant de 150 €
- Les tours offerts par le maire et les adjoints 150 €
- La prise en charge des frais de branchement électrique.

Après échange de vues et en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, la proposition mentionnée ci-dessus pour la Fête Foraine annuelle.

03/02/2024 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et leurs Établissements publics au financement de la « Protection Sociale Complémentaire » de leurs agents,

Selon les dispositions de l'article 22bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les Collectivités Territoriales et leurs Établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de « Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après échange de vues et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de prévoir, à compter du 1^{er} mars 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, une « Garantie prévoyance maintien de salaire santé » une participation mensuelle de 12 € pour chaque agent de la Collectivité pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une « Garantie prévoyance labellisée »,**
- **de continuer à verser mensuellement les cotisations à l'organisme MNT ».**

04/02/2024 – FONDS DE CONCOURS CCALN - TROTTOIRS ET BORDURES « Rue des Alouettes » Annule et remplace la délibération 12/04/2023

En Avril 2023, le Conseil municipal avait voté la création d'un trottoir et bordures dans la nouvelle rue de la commune « Rue des Alouettes » sur la CD 54 à hauteur de 32.265 HT soit 39.150 TTC, permettant aux nouveaux habitants de se rendre au centre du village en toute sécurité. Ce 1^{er} projet a été rejeté par le Département poussant à modifier le plan de financement. Celui-ci s'élève aujourd'hui à 74.334,00 € HT soit 89.200,80 TTC. Le nouveau devis a été validé en Conseil Municipal le 21/09/2023. L'attribution du fonds de concours 2023 est donc refusée par la commune afin de demander un nouveau financement en 2024 comme suit :

Montant total de l'Opération	HT :	74.334,00 €	(A)
	TTC :	89.200,80 €	
FINANCEMENTS			
- Montant éligible de l'opération (H.T.)		74.334,00 €	
- Montant demandé (solde)		16.472,50 €	(B)
AUTRES FINANCEMENTS			
- Conseil Départemental Accordé		7.651,00 €	
- Autofinancement hors taxe		50.210,50 €	
TOTAL hors taxe		57.861,50 €	(H.T) (C)
B+C = A 16.472,50 € + 57.861,50 € = 74.334,00 €			

05/02/2024 - Renouvellement Bail

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'un Bail consentis à la Société de chasse en plaine doit être renouvelé non plus au nom du Président actuel mais à la Dénomination Sociale de ladite Société.

Ce bail de chasse à été consenti en tacite reconduction depuis le 1^{er} septembre 2015. Pour un montant de fermage annuel de vingt euros.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTENT, le renouvellement du bail précité avec les nouvelles conditions,**
- **DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer la nouvelle convention à compter du 1^{er} septembre 2023.**

06/02/2024 – Bilan de concertation et Arrêt des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 13/11/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 1^{er} au 15 décembre 2023 un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
- une consultation par voie électronique a été organisée également du 1^{er} au 15 décembre sur le site internet de la commune (<https://www.thennes.fr> – mail : mairie@thennes.fr)
- Une lettre d'information aux riverains sur le bulletin communal « THENNES INFOS » à compter du 15 novembre 2023.

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe

- ☒ 1 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
- ☒ 0 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Le Maire précise que l'identification des ZAEnR suivantes :

- Eolien E1 et E2 sur parcelles ZI 20 et ZI 21 (en service depuis fin 2023)
- Projet agrivoltaïque au lieudit « Montagne d'Hourges et sous-bois d'Hollande » Parcelles ZE14-15-16-20 et ZH31-32-61-62-63
- Projet hydrogène Parcelles ZH 69
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et habitations de la commune

a été effectuée après avis du ou des gestionnaires des aires protégées joints en date du 22 février et sans réponse (en annexe)

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été validées :

- pour l'éolien E1 et E2 : parcelles cadastrées ZI 20 Et ZI 21 présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque sur bâtiments et habitations de la commune présentation sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées ZE14-15-16-20 et ZH 31-32-61-62-63 présentées sur la carte en annexe
- méthanisation : parcelles cadastrées ZH 69 présentée sur la carte en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées listées ci-dessus :

Le conseil municipal CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du département de la Somme,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- à la Communauté de Communes/Agglomération de MOREUIL,

07/02/2024 - ARCHIVES – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR LA CONSERVATION DES ARCHIVES NUMÉRIQUES DANS UN SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

Monsieur le maire expose : Dans la sphère publique, que le support soit papier ou numérique, les archives sont contraintes aux mêmes réglementations et sont soumises à des obligations spécifiques de conservation. Le maire de la commune est dépositaire des archives communales et responsable civilement de leur intégrité, de leur bonne conservation, et ceux qu'elle qu'en soit le support (papier ou numérique).

Fort de cette responsabilité, le maire a pu constater que les archives numériques communales ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de conservation conforme aux instructions en vigueur. L'archivage des documents numériques doit répondre à des normes et une réglementation précise, nécessite une infrastructure technique adaptée et une compétence archivistique pour la méthodologie de gestion des documents.

De ce fait la commune s'est rapprochée du Centre De Gestion du Nord qui propose aux collectivités territoriales intéressées une mission de tiers-archivage numérique ayant pour objectif de proposer un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé au travers de sa plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé).

Le tiers-archivage au Centre De Gestion du Nord consiste à externaliser la conservation de tout ou partie des archives numériques de la commune sur un espace sécurisé et permettant d'assurer l'accès aux documents dans le temps.

Détenteur d'un agrément avec publication d'un arrêté préfectoral, le système d'archivage électronique du Centre De Gestion du Nord permet de d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions, la confidentialité des documents qui y sont conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31 ainsi que du référentiel de certification NF 461.

L'accès à ce service s'inscrit dans le cadre de « Mairie Connectée ». Une volumétrie supplémentaire peut être allouée à la demande pour un coût supplémentaire.

Indépendamment de la décision prise par le conseil, une lettre d'intention d'adhésion a été préalablement envoyée aux Archives départementales de la Somme. Ce document constitue le préalable à la signature de la convention précitée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- de confier la conservation des archives numériques de la commune au Centre De Gestion du Nord dans le cadre juridique et financier évoqué ci-dessus et selon les conditions définies dans la convention en annexe à cette délibération.

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le système d'archivage électronique de la plateforme SESAM du Centre De Gestion du Nord ainsi que tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.

08/02/2024 – COMPTE DE GESTION 2023

« Le Conseil Municipal de THENNES,

Après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant.....,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- DÉCLARE, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ».

09/02/2024 - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/02/2024

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	550 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et sera versée en une seule fraction.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Questions diverses :

- Groupement de commande moyens d'impression : La commune ayant adhéré au groupement de commande Somme numérique, une étude a été réalisée auprès de 3 Fournisseurs. Le matériel retenu serait chez Koésio représentant une économie de 48 %. Reste à statuer sur le mode d'acquisition (Achat ou location)

- Contrôle URSSAF : La commune est soumise à un contrôle URSSAF sur les années 2021-2022 et 2023 qui aura lieu le 16 Avril prochain

- Grand Prix de l'automobile 1913 : Le maire informe l'assemblée que le projet est en cours et que la commune de Thennes devrait accueillir probablement une 20aine de véhicules les 7 et 8 septembre.